

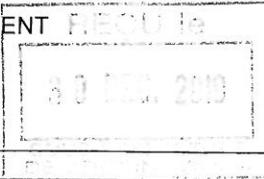
**CHAPITRE I**  
DISPOSITIONS GENERALES

**CHAPITRE III**  
MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT  
NON COLLECTIF

**CHAPITRE II**  
PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A  
L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT  
NON COLLECTIF

**CHAPITRE IV**  
DISPOSITIONS FINANCIERES

**CHAPITRE V**  
DISPOSITIONS D'APPLICATION



**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 – Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun.

**Article 2 - Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur le territoire des Communes membres du Syndicat d'Assainissement de la Dieue.

La compétence dans le domaine de l'Assainissement Non Collectif couvre, sauf pouvoir de police des maires, l'ensemble des prestations liées à l'organisation et à la gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif désigné dans les articles suivants sous l'abréviation de « SPANC ».

**Article 3 - Définitions**

**Installation d'Assainissement Non Collectif**

Par installation d'assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou partie d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'expression « assainissement non collectif » englobe les expressions « assainissement autonome » et « assainissement individuel ».

**Service Public d'Assainissement Non Collectif (ou SPANC)**

Le SPANC est un service inhérent à la collectivité chargée du conseil et du contrôle rendu obligatoire en matière d'assainissement non collectif par la réglementation en vigueur et selon les modalités définies au chapitre III du présent règlement.

**Immeubles**

Le terme « immeuble » désigne les habitations, les immeubles collectifs, les constructions à usage autre que d'habitation.

**Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

**Usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif**

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est-à-dire :

- soit le **propriétaire** de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif,
- soit celui qui occupe cet immeuble (**l'occupant**) qui peut être propriétaire ou locataire.

**Article 4 – Obligation du traitement des eaux usées**

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif est **obligatoire** (Code de la Santé Publique).

Cette disposition implique la responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément au Code de la Santé Publique.

**Article 5 – Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif**

Conformément au Code de la Santé Publique, tout immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau de collecte n'est pas encore en service, soit parce que l'outil d'épuration n'existe pas, soit parce que l'immeuble n'est pas raccordable.

**Article 6 – Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif**

**Obligations d'équipement d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble non raccordé au réseau public d'assainissement**

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, non raccordé au réseau public d'assainissement, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le non respect de ces obligations est passible, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre V du présent règlement.

**Responsabilités lors de la conception et de la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée**

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

**Obligations d'assurer le bon fonctionnement et l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif existante**

Le propriétaire est également tenu, conformément au Code de la Santé Publique, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, ainsi que la salubrité publique.

**Obligations et responsabilités en cas de modification de l'installation d'assainissement non collectif, du terrain d'implantation ou de l'habitation**

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un occupant éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

Tout accroissement de la capacité d'accueil de l'immeuble doit être signalé au SPANC. La filière d'assainissement étant dimensionnée sur ce paramètre et non sur l'occupation « réelle » de l'immeuble.

Toute modification de manière durable et significative des quantités d'eaux domestiques collectées et traitées par son installation d'assainissement non collectif existante est sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Le propriétaire devra au préalable en avertir le SPANC et justifier que l'installation d'assainissement existante est capable d'assainir les quantités d'eaux usées projetées. A défaut l'installation sera réhabilitée et fera l'objet d'un contrôle de conception/réalisation tel que défini à l'article 25.

#### **Article 7 – Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif**

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du lieu d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation ne peut être desservie par un réseau de collecte, il doit informer le SPANC de ses intentions de création ou réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif et lui présenter son projet pour contrôle selon les modalités indiquées à l'Article 25 du présent règlement.

#### **Article 8 – Entretien des installations d'assainissement non collectif**

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est tenu de l'entretenir régulièrement de manière à assurer :

- son bon fonctionnement et son bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et leur évacuation.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'Article 3 du présent règlement sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales qui ne doivent, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures, vernis et autres produits toxiques,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Et plus généralement tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également au propriétaire :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (sauf dispositions contraires du fabricant),
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (sauf dispositions contraires du fabricant),
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages (sauf dispositions contraires du fabricant),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et doivent être totalement accessibles pour assurer régulièrement leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

#### **Vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement et traitement**

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement/traitement sont effectuées aussi souvent que nécessaire.

Un guide technique précisant les modalités d'entretien doit être fourni par le fabricant de l'installation.

La hauteur de boues dans une fosse toutes eaux ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Le propriétaire est tenu de les faire vidanger par des personnes agréées par le préfet.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'usager un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son agrément,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

#### **Prise en charge des dépenses d'entretien**

Les dépenses d'entretien des installations sont à la charge de du propriétaire et/ou de l'occupant.

#### **Mesures administratives et sanctions pénales en cas de non respect des obligations d'entretien**

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V du présent règlement.

#### **Article 9 – Répartition des obligations entre propriétaire et occupant**

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant des lieux, le règlement du SPANC, afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

De même en cas de changement de propriétaire, le cédant transmet à l'acquérant le règlement du SPANC, et tout document relatif à l'installation d'assainissement non collectif.

Seule la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire, le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'occupant (locataire ou propriétaire) sous la responsabilité du propriétaire ou par son intermédiaire.

L'occupant est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou celle d'un tiers autorisé à user des lieux. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

#### **Article 10 – Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif**

Conformément au Code de la Santé Publique, les agents chargés du service d'assainissement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Conformément aux textes en vigueur « relatifs aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif », cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de :

- 15 jours ouvrés pour les contrôles diagnostiques et les contrôles périodiques,
- 7 jours ouvrés pour les contrôles de conception et réalisation.

Le propriétaire et/ou l'occupant doit faciliter l'accès de ses installations aux agents chargés du service et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas de litige concernant un dommage visible causé par les agents du SPANC durant cette opération, le propriétaire devra le signaler par écrit sur le **bordereau de visite** qu'il sera invité à remplir en fin d'intervention.

Les agents chargés du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. Tout refus d'entrée aux agents chargés du SPANC fera l'objet des pénalités prévues à l'Article 32 du présent règlement.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle devant laquelle ils ont été mis afin d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire de la commune concernée pour suite à donner.

Le maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, pourra faire constater l'infraction et le refus constituera une infraction au titre du code de la santé publique.

#### Article 11 – Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un **rapport de visite** dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'avis rendu par le SPANC à la suite du contrôle est porté sur le **rapport de visite**.

#### Article 12 – Contrôle en cas de vente immobilière

Conformément au code de la santé publique : « *Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation. Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.* »

### CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

#### Article 14 – Prescriptions techniques

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes et ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif sont celles définies dans :

- l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant « les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 »,
- l'Arrêté du 22 juin 2007,
- le Règlement Sanitaire Départemental,
- et/ou toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux venant compléter, modifier ou remplacer les textes cités ci-dessus.

Ces documents peuvent être consultés au Syndicat d'Assainissement de la Dieue par les usagers qui auront pris au préalable un rendez-vous.

Le DTU (Document Technique Unifié) applicable servira de référence dans cette analyse.

#### Article 15 – Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Sauf convention particulière, les frais de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, les réparations, le renouvellement et la mise en conformité des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

#### Article 16 – Eléments constitutifs d'une installation d'assainissement non collectif

Conformément aux articles 4, 5 et 6 de l'Arrêté du 7 septembre 2009, ou des textes amenés à s'y substituer, les installations d'assainissement non collectif mis en œuvre doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères et comprennent :

- **Les canalisations de collecte** des eaux usées domestiques.
- **Un dispositif de prétraitement** réalisé in situ ou préfabriqué (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées,...) accompagné au besoin d'un bac dégraisseur.
- **La ventilation** de l'installation.
- **Les ouvrages de transfert** : canalisations, regards, poste de relèvement des eaux (le cas échéant).
- **Un dispositif de traitement** assurant :
  - l'épuration des eaux prétraitées grâce au pouvoir épurateur du sol naturel ou reconstitué (sable, graviers, zéolite),
  - l'épuration des eaux prétraitées à l'aide de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.
- **Un dispositif d'évacuation des eaux traitées** :
  - par infiltration, au niveau de la parcelle de l'immeuble, par le sol en place sous jacent ou juxtaposé au dispositif de traitement,

En cas d'évolution de la législation et/ou de la réglementation, le présent règlement sera adapté pour se conformer aux textes en vigueur.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de conception et d'exécution tel que défini à l'article 25.

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif est réalisé suivant les conditions fixées à l'article 26 du présent règlement, le délai d'exécution est de 1 mois à compter réception de la demande.

#### Article 13 – Contrôle en cas de permis de construire ou d'aménager

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, un examen préalable de la conception est joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager.

Ces contrôles sont réalisés suivant les conditions fixées à l'article 25 du présent règlement, le délai d'exécution est de un mois à compter réception du dossier de demande d'autorisation complet.

- exceptionnellement, lorsque la solution précédente est impossible, un rejet vers le milieu hydraulique superficiel peut être autorisé.

Les caractéristiques techniques et les dimensionnements des installations d'assainissement non collectif doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble, au terrain où ils sont implantés (nature et pente) et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, sous le respect des prescriptions techniques de l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou des textes amenés à s'y substituer.

Les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Les fosses chimiques et les fosses étanches peuvent être autorisées en cas d'impossibilité technique de mettre en œuvre les dispositifs cités ci-dessus, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou des textes amenés à s'y substituer.

Les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 pourront faire appel aux techniques employées en « assainissement non collectif » ou en « assainissement collectif » dans la mesure où elles répondent aux exigences de l'arrêté du 22 juin 2007 ou des textes amenés à s'y substituer.

#### Article 17 – Installations sanitaires intérieures et séparation des eaux

##### Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes, sauf cas particuliers, aux dispositions du DTU relatif à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

##### Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

#### Article 18 – Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Conformément au DTU et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

### Article 19 – Emplacement des dispositifs de traitement par le sol en place ou reconstitués

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'au moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destiné à la consommation humaine conformément à l'article 2 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 ou des textes amenés à s'y substituer.

Les dispositifs de traitement des installations d'assainissement non collectif doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement des véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes.

Le revêtement superficiel des dispositifs de traitement doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

### Article 20 – Installation d'autres dispositifs de traitement

La liste des dispositifs ayant obtenu l'agrément, avec leur fiche technique correspondante, est publiée au Journal Officiel.

### Article 21 – Rejet dans le milieu naturel

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserves des dispositions énumérées à l'article 12 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 ou des textes amenés à s'y substituer.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

## CHAPITRE III - MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### Article 23 – Nature du service de contrôle de l'assainissement non collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la réglementation.

#### Missions de contrôle

La mission de contrôle du SPANC vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Le SPANC procède aux contrôles réglementaires suivants :

- Pour les installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter, un **contrôle de conception et d'exécution**, puis un **contrôle périodique**,
- Pour les installations d'assainissement non collectif existantes, un **diagnostic de bon fonctionnement**, puis un **contrôle périodique**,
- Des **contrôles occasionnels en cas de nuisances** constatées dans le voisinage. Contrôle similaire à un contrôle périodique de bon fonctionnement, réalisé et facturé suivant les articles 26 et 27.

La recherche et l'établissement des éléments techniques de conception n'entrent pas dans le champ de compétence du service de contrôle.

#### Mission de conseil

Les usagers concernés peuvent solliciter les services du SPANC afin de prendre conseil.

Après sollicitation de la part de l'utilisateur, le SPANC lui fournit, dans le cadre et en dehors d'une instruction d'un dossier d'urbanisme, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la réalisation, au bon fonctionnement, à la mise en conformité ou à la réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

### Article 24 – Nature du contrôle technique

Cette nature est définie dans les articles 25 & 26

### Article 25 – Contrôle des installations neuves ou réhabilitées

#### Contrôle de conception

##### 1) Objet du contrôle de conception

Le SPANC vérifie la conception de l'installation selon la méthodologie définie dans l'article 5 et l'annexe 1 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 et des textes amenés à s'y substituer.

En cas d'impossibilité de rejet tel que décrit précédemment, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration selon les conditions de l'article 13 de l'arrêté du 07 septembre 2009, ou des textes amenés à s'y substituer, après autorisation du Syndicat d'Assainissement de la Dieue.

Le rejet des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 sera réalisé conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 ou des textes amenés à s'y substituer.

### Article 22 – Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses

Conformément au Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque autre cause que ce soit, sont vidangés, curés, puis comblés. Ils sont désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, la commune pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux risques de l'utilisateur, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique

##### 2) Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire ou usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif devra soumettre son projet à un contrôle de conception par le SPANC, service de contrôle.

##### 3) Déroulement du contrôle de conception

###### a) Constitution du dossier de « demande d'autorisation d'une installation d'assainissement non collectif »

Le propriétaire doit constituer un **dossier d'autorisation d'assainissement non collectif** auprès de la mairie de la commune du lieu d'implantation du projet.

Le dossier à réaliser comprend :

- Un formulaire de "demande d'autorisation d'une installation d'assainissement non collectif", qu'il aura au préalable complétée et signée, disponible à la Mairie des communes.
- Un plan de situation.
- Un plan de masse et un plan coupe (échelle 1/200 ou 1/500) du projet d'installation non collectif, tel que décrit dans le formulaire de « demande d'autorisation d'une installation d'assainissement non collectif ».
- Pour les systèmes utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou reconstitué : a minima une déclaration relative à la nature du sol comprenant une analyse de :
  - l'horizon pédologique,
  - la perméabilité du sol.

Les unités pédologiques présentes sur le territoire du Syndicat sont hétérogènes, le SPANC ne possède pas tous les éléments d'appréciation sur la nature du sol et les contraintes du terrain.

Il revient donc au propriétaire d'apporter la preuve que l'installation d'assainissement non collectif proposée (choix de la filière, dimensionnement...) est compatible avec la nature du sol et les contraintes de terrain.

Il est fortement conseillé de faire réaliser par un prestataire ou personne qualifiée de son choix, une étude de sol et de définition de filière d'assainissement non collectif, comprenant a minima :

- Une analyse du site.
- Une étude de sensibilité du milieu.
- Une analyse pédologique.
- Une proposition de filière(s).

Une fiche « recommandation pour une étude de sol et de définition de filière » est disponible au SPANC.

- Le guide d'utilisation de l'installation projetée (fourni par le fabricant) tel que défini à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou des textes amenés à s'y substituer.

- En cas de rejet des eaux traitées vers le milieu hydraulique superficiel une étude de sol et de définition de filière est demandée pour justifier qu'aucune autre solution n'est envisageable.
- Elle sera accompagnée d'une étude hydrogéologique en cas de rejet vers un puits d'infiltration.

Le dossier de demande d'autorisation d'assainissement complet doit être déposé au Syndicat d'Assainissement de la Dieue ou en Mairie du lieu d'implantation du projet. Le dossier sera ensuite transmis au SPANC par la mairie pour analyse.

#### b) Rapport de contrôle de conception

Après réception du dossier de demande d'autorisation d'assainissement non collectif complet, le SPANC étudie en particulier les documents remis par le propriétaire.

Sur la dernière page du formulaire de "demande d'autorisation d'une installation d'assainissement non collectif". Le SPANC formule un avis motivé sur la filière présentée, son dimensionnement et son implantation.

Cet avis pourra être favorable ou défavorable.

Si l'avis est favorable, le propriétaire peut réaliser son projet en se conformant strictement au projet présenté pour la réalisation de son installation et aux observations du SPANC.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser son projet. Un nouveau dossier présentant un nouveau projet devra être présenté.

#### c) Notification de l'avis du SPANC

Le SPANC, une fois l'avis formulé, adresse :

- le dossier de demande d'autorisation d'assainissement au propriétaire demandeur dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement, avec formulation de l'avis. Après avoir pris connaissance de l'avis du SPANC et de ses éventuelles observations, le propriétaire retourne le dossier signé au Syndicat d'Assainissement ou en Mairie,
- un formulaire vierge de déclaration d'intention de commencement des travaux destiné à déclencher lors de la réalisation de l'installation d'assainissement collectif le contrôle d'exécution,
- la facture correspondante au montant de la redevance fixée pour le contrôle de conception (voir article 27 du présent règlement), dont le propriétaire devra s'acquitter.

#### 4) Délai d'exécution du contrôle

Un mois à compter de la réception du dossier de « demande d'autorisation d'une installation d'assainissement non collectif ». En cas de dossier incomplet, le délai d'exécution est suspendu.

### Contrôle d'exécution

#### 1) Objet du contrôle d'exécution

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation des ouvrages est conforme au projet du propriétaire validé par le SPANC lors du contrôle de conception.

Il est réalisé selon la méthodologie définie dans l'article 5 et l'annexe 1 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 ou des textes amenés à s'y substituer.

#### 2) Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire est tenu d'avertir le SPANC de l'état d'avancement des travaux de construction de l'installation d'assainissement non collectif, afin que le SPANC puisse en contrôler leur bonne exécution avant remblaiement lors d'une visite sur place.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle d'exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC. Dans le cas contraire, l'avis du SPANC sera automatiquement défavorable.

L'ensemble des ouvrages sont accessibles, pour permettre l'exécution du contrôle par le SPANC.

#### 3) Déroulement du contrôle d'exécution

##### 3.1) Transmission par le propriétaire de la déclaration d'intention de commencement des travaux

Le propriétaire est tenu de transmettre au SPANC la déclaration d'intention de commencement des travaux complétée et signée (formulaire vierge remis au propriétaire à la fin du contrôle de conception) ou à défaut prévenir le SPANC, au moins 7 jours avant le début des travaux.

#### 3.2) Visite de contrôle avant remblaiement

A la réception de la déclaration d'intention de commencement des travaux, le SPANC prend rendez-vous avec le propriétaire pour une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement. Cette visite se déroulera au moment de l'exécution des travaux avant remblaiement.

Lors de la visite, il s'assure que la réalisation de l'installation d'assainissement non collectif est exécutée conformément à l'avis mentionné lors du contrôle de conception.

#### 3.3) Rapport de contrôle d'exécution

A la suite de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite, le rapport de contrôle d'exécution.

En fin de rapport, le SPANC formule un avis motivé sur la bonne exécution de l'installation.

Cet avis pourra être favorable, favorable avec réserves, défavorable.

A la réception du rapport de contrôle d'exécution, le propriétaire devra s'acquitter de la facture correspondante au montant de la redevance fixée pour le contrôle d'exécution et prévue à l'article 27 du présent règlement.

Si l'avis est favorable, le propriétaire peut faire remblayer.

Si l'avis est favorable avec réserves, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires répondant aux réserves émises, afin que son installation d'assainissement non collectif soit conforme à la réglementation applicable.

Une fois les travaux nécessaires achevés (avant remblaiement), le propriétaire en avertit le SPANC qui viendra réaliser une contre-visite de contrôle afin d'effectuer la levée des réserves.

A l'issue de cette contre-visite et si tous les travaux nécessaires ont bien été achevés, un rapport de contre visite attestant de la levée des réserves sera remis au propriétaire.

La première contre-visite ne fera pas l'objet d'une facturation. Ensuite, pour toute nouvelle contre visite, une pénalité pour « frais de déplacement » tel que définie à l'article 32 sera appliquée.

Si l'avis est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à remédier aux désordres constatés en réalisant les travaux nécessaires afin que son installation d'assainissement non collectif soit conforme à la réglementation applicable et au projet validé lors du contrôle de conception.

Une fois les travaux nécessaires achevés (avant remblaiement), le propriétaire en avertit le SPANC qui viendra réaliser une nouvelle visite de contrôle.

A l'issue de cette deuxième visite, le SPANC consignera ses observations dans un nouveau rapport de contrôle d'exécution et formulera un nouvel avis motivé sur la bonne exécution de l'installation.

Ce deuxième contrôle d'exécution ne fera pas l'objet d'une nouvelle facturation. Au-delà, tout contrôle ou visite suite à un avis favorable avec réserve ou défavorable fera l'objet d'une facturation tel que défini aux articles 27 & 32.

En aucun cas le propriétaire ne peut mettre en service son installation d'assainissement non collectif, tant que l'avis du SPANC est défavorable. A défaut, le propriétaire est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre V du présent règlement.

### Article 26 – Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes

#### Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

##### 1) Objet du contrôle

Le diagnostic de bon fonctionnement a pour objet de vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif pour les immeubles rejetant des eaux usées domestiques et non raccordés au réseau public.
- la conformité de l'installation d'assainissement non collectif existante avec la réglementation en vigueur.
- l'état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif existante.

Il est réalisé selon la méthodologie définie dans l'article 4 et l'annexe 1 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 ou des textes amenés à s'y substituer.

## 2) Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire devra se soumettre à un diagnostic par le SPANC, service de contrôle.

Il devra également tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle diagnostique :

- Plan de masse de l'installation d'assainissement non collectif,
- Etude de définition de la filière d'assainissement non collectif (si réalisée),
- Volume de la fosse,
- Bons de vidanges,
- Etc,...

## 3) Déroulement du diagnostic de bon fonctionnement

### 3.1) Visite diagnostic

Le SPANC effectue le diagnostic par une visite sur place. Pour cela, le SPANC prend rendez-vous dans les conditions de l'article 10 du présent règlement.

Le propriétaire (ou l'occupant) devra s'assurer que l'ensemble des ouvrages sont accessibles, pour permettre l'exécution du contrôle par le SPANC.

### 3.2) Rapport de diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

A la suite de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite, le **rapport de diagnostic de bon fonctionnement**.

En fin de rapport, le SPANC formule un avis motivé sur le bon fonctionnement de l'installation.

Cet avis pourra être **favorable, favorable avec réserves, défavorable**.

Si l'avis est favorable, le propriétaire a une installation conforme et n'a aucune modification à réaliser.

Si l'avis est favorable avec réserves, le propriétaire devra réaliser dans le meilleur délai les travaux nécessaires pour répondre aux recommandations émises par le SPANC sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Si l'avis est défavorable (cas de risques sanitaires ou environnementaux dûment constatés), conformément à l'article 6 de l'Arrêté du 07 septembre 2009 ou des textes amenés à s'y substituer, le propriétaire de l'installation devra réhabiliter son installation sous quatre ans à compter de la date de notification de la **liste des travaux** détaillée et formulée par le SPANC en fin de **rapport de diagnostic de bon fonctionnement**.

Ce délai de quatre ans pourra être raccourci par le Maire de la commune du lieu d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif selon le degré d'importance des risques sanitaires et environnementaux.

Afin de réaliser les travaux nécessaires pour réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, le propriétaire devra constituer un **dossier de demande d'autorisation d'assainissement non collectif** dans les conditions de l'article 25 du présent règlement.

Ces contrôles seront facturés selon les conditions fixées à l'article 27.

Le SPANC, une fois l'avis formulé, adresse :

- le **rapport de diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien** au propriétaire dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement,
- La **facture** correspondante au montant de la redevance fixée pour le contrôle diagnostique de bon fonctionnement (voir article 27 du présent règlement), dont le propriétaire devra s'acquitter.

## Contrôle périodique

### 1) Objet du contrôle

Le contrôle périodique de bon fonctionnement a pour objet de :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC.
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels.
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.
- Vérifier la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange, et le cas échéant l'entretien périodique du bac dégraisseur s'il existe, conformément à l'article 10 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 ou des textes amenés à s'y substituer.

Il est réalisé selon la méthodologie définie dans l'article 3 et l'annexe 1 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 ou des textes amenés à s'y substituer.

## 2) Responsabilités du propriétaire et obligations de l'occupant

Le propriétaire et/ou l'occupant devront se soumettre à un contrôle périodique par le SPANC, service de contrôle.

Ils devront également tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle, notamment les bons de vidanges par une personne agréée.

## 3) Déroulement du contrôle périodique

### 3.1) Visite de contrôle périodique

Le SPANC effectue le contrôle périodique par une visite sur place.

Pour cela, le SPANC prend rendez-vous dans les conditions de l'article 10 du présent règlement.

Le propriétaire et/ou l'occupant devra s'assurer que l'ensemble des ouvrages sont accessibles, pour permettre l'exécution du contrôle par le SPANC.

Lors de la visite, le SPANC s'assure du bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et cela selon la méthodologie définie dans l'article 3 et l'annexe 1 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 ou des textes amenés à s'y substituer.

Le propriétaire devra également remettre expressément ou tenir à la disposition de l'agent du SPANC, le document transmis par l'entrepreneur ou l'organisme agréé qui réalise la vidange.

### 3.2) Rapport de contrôle périodique

A la suite de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite, le **rapport de contrôle périodique**.

En fin de rapport, le SPANC formule un avis motivé sur le bon fonctionnement de l'installation.

Cet avis pourra être **favorable, favorable avec réserves, défavorable**.

Si l'avis est favorable, le propriétaire a une installation conforme et n'a aucune modification à réaliser.

Si l'avis est favorable avec réserves, le propriétaire devra réaliser dans le meilleur délai les travaux nécessaires pour répondre aux recommandations émises par le SPANC sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Si l'avis est défavorable (cas de risques sanitaires ou environnementaux dûment constatés), conformément à l'article 6 de l'Arrêté du 07 septembre 2009 ou des textes amenés à s'y substituer, le propriétaire de l'installation devra réhabiliter son installation sous quatre ans à compter de la date de notification de la **liste des travaux** détaillée et formulée par le SPANC en fin de **rapport de diagnostic de bon fonctionnement**.

Ce délai de quatre ans pourra être raccourci par le Maire de la commune du lieu d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif selon le degré d'importance des risques sanitaires et environnementaux.

Afin de réaliser les travaux nécessaires pour réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, le propriétaire devra constituer un **dossier de demande d'autorisation d'assainissement non collectif** dans les conditions de l'article 25 du présent règlement, afin que le SPANC effectue un contrôle de conception et un contrôle d'exécution dans les délais impartis du projet de réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

Ces contrôles seront facturés selon les conditions fixées à l'article 27

Le SPANC, une fois l'avis formulé, adresse :

- le **rapport de contrôle périodique** à l'occupant de l'immeuble dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement. En cas d'immeuble locatif une copie du rapport est adressée au propriétaire et à l'occupant.
- La **facture** correspondante au montant de la redevance fixée pour le contrôle périodique de bon fonctionnement (voir article 27 du présent règlement), dont le propriétaire devra s'acquitter.

## 4) Fréquence du contrôle périodique

En application de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ou des textes amenés à s'y substituer, une visite de contrôle aura lieu **chaque 6 ans**.

La fréquence de ces contrôles peut cependant varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Ces fréquences peuvent être révisées par nouvelle délibération du Syndicat d'Assainissement.

Le cas échéant, une annexe précisant la fréquence de ce contrôle est adjointe au présent règlement, pour information.

## CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 27 – Objet de la redevance

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager pour service rendu, d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les opérations de contrôles de conception, d'exécution, de diagnostic de bon fonctionnement et périodiques, seront facturées selon un tarif forfaitaire pour équilibrer les charges du SPANC relatives à ces tâches.

Les installations d'assainissement non collectif de moins de 10 ans raccordable à un réseau d'assainissement collectif et bénéficiant d'une dérogation pour ce raccordement seront assujetties pendant la durée de cette dérogation aux redevances d'assainissement non collectif.

### Article 28 – Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

Un (des) tarif(s) forfaitaire(s) est (sont) fixé(s) par délibération pour chaque type de contrôle, soit :

- Le contrôle de conception
- Le contrôle d'exécution
- Le diagnostic de bon fonctionnement
- Le contrôle périodique

Une annexe précisant le tarif de la redevance applicable est adjointe au présent règlement, pour information.

Ces montants peuvent être révisés par nouvelle délibération du Syndicat d'Assainissement.

### Article 29 – Modalités de paiement

La redevance est perçue, après service rendu, dès la remise ou la réception par le propriétaire du rapport de visite de contrôle.

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le *contrôle de conception* et le *contrôle d'exécution*, est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les *diagnostics de bon fonctionnement* et le *contrôle périodique* sera facturée au propriétaire qui pourra le répercuter sur le(s) occupant(s) le cas échéant.

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la Trésorerie.

Dans ce cadre, seul le trésorier est compétent pour aménager les modalités de paiement.

Dans le cas où deux ou plusieurs immeubles sont raccordés au même dispositif d'assainissement, chaque opération sera facturée forfaitairement à chacun des propriétaires/occupants, sans que ce tarif soit divisé par le nombre d'immeubles raccordés.

### Article 30 – Majoration de la redevance

Si la redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant toute mise en demeure de payer une somme non réglée, elle est majorée de 25 % en application du Code Général des Collectivités Territoriales

## CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Article 31 – Responsabilité du SPANC

Le SPANC, service de contrôle, n'étant ni concepteur du projet, ni maître d'œuvre de l'installation lors de sa réalisation, sa responsabilité ne peut être engagée en cas de défaillance ultérieure de l'installation.

L'usager assure seul la responsabilité du bon fonctionnement de son installation devant ses obligations légales.

### Article 32 – Pénalités financières

#### Pénalités pour absence ou mauvais état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble ou son mauvais état de fonctionnement, constitue une infraction au Code de la Santé Publique.

Le propriétaire de l'immeuble est susceptible d'être passible d'une pénalité financière. Cette pénalité peut être majorée dans une proportion fixée par le Syndicat d'Assainissement de la Dieue dans la limite de 100 %.

#### Pénalités financières pour refus d'accès de ses installations aux agents du SPANC afin qu'ils réalisent le contrôle

Conformément au Code de la Santé Publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des contrôles, l'occupant est astreint au paiement d'une pénalité financière dans les conditions prévues par le même code.

Cette pénalité peut être majorée dans une proportion fixée par le Syndicat d'Assainissement de la Dieue dans la limite de 100 %.

#### Pénalités financières pour frais de déplacement :

Cette pénalité est appliquée en cas de déplacement d'un agent du SPANC :

- Suivi d'un refus d'accès aux installations d'assainissement.
- Suivi d'une impossibilité de contrôle du fait d'ouvrage rendu inaccessible.
- Pour la réalisation de contre visite, dans les conditions définies aux articles 25 et 26.

Une annexe précisant le tarif forfaitaire de cette pénalité est adjointe au présent règlement, pour information.

Ce montant peut-être révisé par nouvelle délibération du Syndicat d'Assainissement.

### Article 33 – Mesures de police générale

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de danger grave ou imminent en fonction du même code, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement du même code.

### Article 34 – Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales habilités dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction établi sur la base des prescriptions prises en application de la législation en vigueur par le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire ou administrative.

### Article 35 – Sanctions Pénales

#### Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par les textes.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application des textes en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces Codes, sans

préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

**Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par les textes en vigueur.

**Article 36 – Voies de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement de service, règlement de service,...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**Article 37 – Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé, sera affiché au siège du Syndicat d'Assainissement et dans chaque mairie concernée.

Ce règlement sera tenu ensuite en permanence à la disposition du public en Mairie et au Syndicat d'Assainissement de la Dieue.

Ce règlement sera également remis aux usagers en même temps que le dossier de demande d'autorisation d'installation d'un assainissement collectif et au moment des visites de diagnostic de bon fonctionnement.

**Article 38 – Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le Syndicat d'Assainissement de la Dieue et après la mise en œuvre des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

**Article 39 – Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

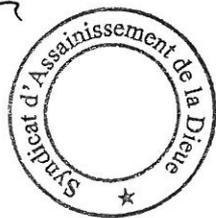
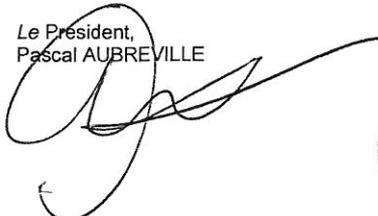
Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

**Article 39 – Clauses d'exécution**

Le Président du Syndicat d'Assainissement de la Dieue, les agents du service public d'assainissement non collectif habilités à cet effet, les maires et le trésorier de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement

*Délibéré et voté par le Comité Syndical, dans sa séance du 28/10/2010*

Le Président,  
Pascal AUBREVILLE





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
du Syndicat d'Assainissement de la Dieue**

nombre de  
titulaires : 12

présents : 7

suppléants présents : 0

pouvoirs : 3

ayant pris part à

la délibération : 10

date de la convocation :

07/09/2012

**SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2012**

L'an deux mille douze, le dix huit septembre à vingt heures trente,  
le Comité Syndical du Syndicat d'Assainissement de la Dieue,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège du  
syndicat à Dieue sur Meuse sous la présidence de Pascal AUBREVILLE

**2012/09 n° 1**

**Objet de la Délibération :**  
**TARIFS DU SPANC**

Présents : Mme LECLAIRE,  
MM AUBREVILLE, HANOT, JERONNE, LEPRINCE, GUERIN, WATRIN

Excusés : Mme PAQUIN, M MOULUT

Suppléant présent :

Pouvoir : M. L. FORNITO à G. HANOT, M A. BAZIN à R GUERIN, M A.  
HENRIONNET à M-N. LECLAIRE

Vu le rapport de présentation soumis à son appréciation,

Vu la délibération en date du 7 octobre 2008, fixant les tarifs de l'assainissement non collectif, notamment les  
parties relatives au niveau 2 concernant le contrôle diagnostic de l'existant et au niveau 3 concernant le contrôle  
période de bon fonctionnement et d'entretien,

Vu les analyses des coûts engendrés par ces deux types d'opérations,

Vu l'avis du bureau réuni le 6 septembre dernier,

Entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité,

**DECIDE** de fixer les tarifs d'assainissement non collectif des niveaux 2 et 3 comme suit, à compter du 1<sup>er</sup>  
octobre 2012 :

**Niveau 2** : Contrôle de diagnostic de l'existant : 110 € TTC,

**Niveau 3** : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien : 80 € TTC,

**INDIQUE** que les tarifs du **NIVEAU 1** restent fixés comme suit :

- contrôle de conception et d'implantation de l'ouvrage : 105 € TTC

- contrôle de bonne exécution : 105 € TTC

**PRECISE** que les participations (si elles sont confirmées), versées directement à la collectivité par l'Agence de  
l'Eau Rhin Meuse, au titre de ces deux contrôles, soit 25 € par contrôle pour le niveau 2 et 15 € par contrôle  
pour le niveau 3, seront déduites des tarifs fixés ci-dessus,

**CHARGE** son Président de la mise en application de cette décision et l'**AUTORISE** à signer toutes les pièces  
relatives à ce dossier.

POUR COPIE CONFORME,  
LE PRÉSIDENT, Pascal AUBREVILLE



Rendue exécutoire par  
Affichage et envoi à la  
Sous-Préfecture de Verdun  
le